

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1602655

**ASSOCIATION PROTECTION ENVIRONNEMENT
QUINCIEUX**

Mme Monteiro
Rapporteur

M. Gros
Rapporteur public

Audience du 23 mai 2017
Lecture du 8 juin 2017

44-02
C-SS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 6 avril 2016, le 12 décembre 2016 et le 20 février 2017, l'association Protection environnement Quincieux, représentée par Me Tête, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 avril 2015 par lequel le préfet du Rhône a autorisé le syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais Dombes (SYTRAIVAL), au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à exploiter une unité de maturation des mâchefers et un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux ;

2°) de mettre à la charge solidaire du SYTRAIVAL et de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'étude d'impact est insuffisante ;
- il n'est pas établi que les mâchefers seront conformes à l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- il n'est pas davantage établi que la troisième réserve émise par le commissaire enquêteur sur la réalisation des aménagements pour l'accès au chemin de Crouloup ait été levée ou qu'elle ait fait l'objet d'une délibération du comité du SYTRAIVAL en application de l'article L. 123-16 du code de l'environnement ;
- l'arrêté attaqué a été pris en violation de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme ;

- il méconnaît les principes généraux régissant les collectivités publiques ;
- les mâchefers produits par l'installation de Quincieux n'auront pas de débouchés crédibles ;
- le préfet a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, compte tenu des nuisances inhérentes au projet ;
- les mesures de protection sont insuffisantes ; le préfet a commis une erreur de droit en ne fixant pas le seuil de déclenchement du système de détection de radioactivité.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 septembre 2016, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les moyens tirés de la méconnaissance de l'article L. 123-16 du code de l'environnement, de la non-conformité des mâchefers produits à l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 et de l'insuffisance des mesures de protection sont inopérants ;
- les autres moyens soulevés par l'association Protection environnement Quincieux ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense enregistrés le 13 décembre 2016, le 30 janvier 2017 et le 21 mars 2017, le SYTRAIVAL, représenté par Me Defradas, conclut au rejet de la requête, cela à titre principal pour irrecevabilité, et à la condamnation de l'association Protection environnement Quincieux à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'association Protection environnement Quincieux n'a pas joint à sa requête l'arrêté attaqué mais uniquement ses annexes ;
- le moyen tiré des prétendues insuffisances de l'étude d'impact manque en fait ;
- les autres moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté pour l'association Protection environnement Quincieux a été enregistré le 6 avril 2017 mais n'a pas été communiqué en l'absence d'éléments nouveaux.

Par une ordonnance du 24 mars 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 7 avril 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Monteiro,
- les conclusions de M. Gros, rapporteur public,

- les observations de Me Tête, représentant l'association Protection environnement Quincieux, requérante, et celles de Me Breton, substituant Me Defradas, représentant le SYTRAIVAL.

Une note en délibéré présentée pour le SYTRAIVAL a été enregistrée le 24 mai 2017 mais n'a pas été communiquée.

1. Considérant que, par un arrêté en date du 10 avril 2015, pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le préfet du Rhône a autorisé le syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais Dombes (SYTRAIVAL) à exploiter une unité de maturation des mâchefers et un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux sur un terrain situé dans la zone industrielle de Quincieux ; que l'association Protection environnement Quincieux demande au tribunal d'annuler cet arrêté ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le SYTRAIVAL :

2. Considérant que, contrairement à ce que soutient le SYTRAIVAL, l'association Protection environnement Quincieux a joint à sa requête introductive d'instance la totalité de la décision attaquée et non pas uniquement ses annexes ; qu'elle a ainsi satisfait aux exigences de l'article R. 1412-1 du code de justice administrative ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut de production de la décision attaquée ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce ; que les obligations relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation d'une installation classée relèvent des règles de procédure ; que les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant ce dossier ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; qu'en outre, eu égard à son office, le juge du plein contentieux des installations classées peut prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées, sous réserve qu'elles n'aient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-16 du code de l'environnement : *« Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné »* ; que cette règle relève des obligations de procédure au regard des principes énoncés ci-dessus ;

5. Considérant que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet assorti de trois réserves, la troisième d'entre elles ayant trait à divers travaux d'aménagement du chemin dit « du Crouloup » (élargissement, création d'une zone d'attente pour les semi-remorques, création d'un trottoir et ajout d'un candélabre) à mettre à la charge du SYTRAIVAL ; qu'en indiquant que ces réserves « ont pour but d'obliger le SYTRAIVAL à mettre en place les principales améliorations souhaitées au cours de l'enquête et décrites dans le mémoire en réponse », le commissaire-enquêteur a clairement entendu subordonner à leur levée le caractère favorable de son avis et ne s'est donc pas borné, en réalité, à formuler de simples recommandations ; qu'ainsi, en l'absence de levée de la troisième réserve préalablement à l'adoption de l'arrêté attaqué du 10 avril 2015, cet avis doit être regardé comme, en définitive, défavorable ; qu'aucune délibération n'avait été adoptée à cette date par le comité du SYTRAIVAL afin de réitérer, au vu de cette situation, sa demande d'autorisation d'exploiter ; que, contrairement à ce qui est soutenu en défense, ni la délibération du 19 juin 2015 par laquelle cet organe délibérant a autorisé son président à engager le financement des travaux routiers en cause, ni celle du 17 février 2017 par laquelle il a réitéré sa demande d'autorisation d'exploiter n'ont pu régulariser le vice de procédure tenant à l'absence de délibération prise sur le fondement de l'article L. 123-16 du code de l'environnement précité dès lors que l'irrégularité ainsi commise, compte tenu des spécificités du projet, a eu pour effet de nuire à l'information complète du public et a pu exercer une influence sur les conditions d'exercice, par le préfet, de son pouvoir de décision ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'association Protection environnement Quincieux est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet du Rhône du 10 avril 2015 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge solidaire de l'Etat et du SYTRAIVAL le versement d'une somme de 1 200 euros à l'association Protection environnement Quincieux au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que les conclusions présentées au même titre par le SYTRAIVAL ne peuvent quant à elles qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet du Rhône en date du 10 avril 2015 est annulé.

Article 2 : L'Etat et le syndicat mixte d'élimination de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais Dombes, pris solidairement, verseront une somme de 1 200 (mille deux cents) euros à l'association Protection environnement Quincieux, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Les conclusions du syndicat mixte d'élimination de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais Dombes tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Protection environnement Quincieux, au syndicat mixte d'élimination de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais Dombes et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Délibéré après l'audience du 23 mai 2017, à laquelle siégeaient :

M. David Zupan, président,
Mme Marie Monteiro, premier conseiller,
M. Raphaël Mouret, conseiller.

Lu en audience publique le 8 juin 2017.

Le rapporteur,

Le président,

M. Monteiro

D. Zupan

La greffière,

G. Reynaud

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,